



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**



**ÉCOLE POLYTECHNIQUE
FÉDÉRALE DE LAUSANNE**

**Maîtrise universitaire d'études avancées /
Master of Advanced Studies (MAS) en**

Urbanisme

Règlement d'études

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Le Master of Advanced Studies (MAS) en Urbanisme est un programme de formation continue de l'Université de Genève et de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne ayant vocation à fédérer l'offre de formation dans le champ des savoirs et des savoir-faire dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour les développements les plus récents qui les caractérisent. Le Master of Advanced Studies en urbanisme / *Master of Advanced Studies in Urban Planning and Design* (ci-après MAS) est organisé en quatre modules thématiques et un mémoire de fin d'études.

Chaque module thématique peut également être offert de manière autonome et aboutir à la délivrance conjointe d'un Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies* (ci-après les CAS), respectivement en « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains ».

Article 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève (UNIGE) et l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) délivrent conjointement une maîtrise universitaire d'études avancées / *Master of Advanced Studies* (MAS) en Urbanisme (ci-après le MAS).
- 1.2 Le titre en anglais « *Master of Advanced Studies in Urban Planning and Design* » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Les subdivisions concernées au sein des institutions partenaires sont :
 - la Faculté des sciences de la société (SdS) de l'UNIGE ;
 - la Vice-Présidence pour l'Éducation (VPE) de l'EPFL.

Article 2 Objectif et développement des compétences visés par le MAS

L'objectif du MAS est de former des spécialistes de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. A l'issue de la formation, les connaissances et les compétences acquises sont notamment les suivantes :

- définir et formuler des enjeux d'action collective ;
- élaborer le contenu du projet urbain dans un périmètre donné (diagnostic, enjeux, objectifs et principes stratégiques), identifier les acteurs concernés et déterminer les conditions (sociales, politiques, financières, etc.) de sa réalisation en contribuant à sa direction opérationnelle ;
- devenir des acteurs de la fabrique territoriale capables de fédérer l'ensemble des partenaires, d'organiser la concertation avec les habitants et les usagers, de mettre en convergence les acteurs, afin d'initier des processus de participation d'espaces de vie viables et équitables ».

Article 3 Organes et compétences

3.1 Organes du MAS

Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur ;
- le Conseil scientifique.

Au vu de la spécificité de la formation, le Comité directeur et le Conseil scientifique du MAS sont communs aux CAS en « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » de l'UNIGE et de l'EPFL.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion scientifique et pédagogique du MAS sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté des sciences de la société pour l'Université de Genève et de la Vice-Présidence pour l'Education pour l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.

3.2.2 Le Comité directeur comprend 6 membres, issus du corps enseignant :

- trois représentants de l'UNIGE, dont un représentant est co-directeur du MAS ;
- trois représentants de l'EPFL, dont un représentant est co-directeur du MAS.

Le coordinateur du programme est un invité permanent, avec voix consultative.

Le Comité directeur peut s'adjoindre un ou deux invités supplémentaires avec voix consultative en tant qu'experts du domaine et/ou collaborant au programme.

- 3.2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par leurs instances respectives pour une période de quatre ans, renouvelable. Chaque institution partenaire désigne un co-directeur, qui assurent ensemble la responsabilité académique et scientifique du MAS. Ils représentent le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Le Comité directeur désigne les co-responsables de chaque CAS parmi ses membres.
- 3.2.4 Le Comité directeur est présidé par le co-directeur représentant l'institution gérant le programme, soit l'UNIGE, et qui est, en principe, professeur ordinaire.
- 3.2.5 Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Les décisions peuvent être prises par voie de consultation
- 3.2.6 Le Comité directeur nomme un Conseil scientifique qui a une mission de veille et de conseil et qui est présidé par le co-directeur du MAS représentant l'EPFL.

3.3 Compétences du Comité directeur

3.3.1 Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la proposition de modification du règlement d'études du MAS et des CAS, et des aspects formels du plan d'études;
- la mise en œuvre des programmes d'études, conformément aux règlements d'études;
- la conception et la mise en œuvre des CAS « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » offerts par les institutions partenaires et inscrits dans le programme du MAS en tant que modules de formation ;
- l'identification, dans une liste mise à jour annuellement, et la validation des programmes de formation continue susceptibles de donner droit à l'octroi d'une équivalence de 10 crédits ECTS à faire valoir en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » ;
- l'approbation ou la modification du budget du MAS et des CAS ;
- l'admission des candidats au MAS et aux CAS susmentionnés ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées à l'octroi d'équivalences ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées au travail de mémoire, y compris la liste des personnes habilitées à le diriger ;
- la rédaction et l'approbation de directives internes liées aux conditions de réalisation d'un stage professionnel ;
- la décision de démarrer la formation du MAS et des CAS en fonction du nombre de candidats inscrits dans chaque programme ;

- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- les préavis de dérogations pour la durée des études ;
- les propositions d'octroi du titre ;
- les préavis des éliminations ;
- la désignation du ou des coordinateur(s) du programme du MAS et des CAS et la définition de son/leur cahier des charge ;
- le suivi de l'évaluation des enseignements ;
- la préparation d'un rapport d'activité et d'évaluation ainsi que d'un rapport financier, à la fin de chaque édition des programmes.

3.3.2 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS ou d'un CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.4 Composition et compétences du Conseil scientifique

3.4.1 Le Conseil scientifique est composé de 10 membres au minimum. Il comprend notamment :

- le co-directeur du MAS représentant l'EPFL qui le préside ;
- des experts académiques du domaine (chercheurs et enseignants, représentants des Hautes Ecoles) ;
- des représentants du milieu professionnel (employeurs, professionnels du terrain, membres des institutions collaboratrices).

Sont également invités, le cas échéant :

- les membres du Comité directeur du MAS ;
- le coordinateur du MAS.

3.4.2 Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur pour une période de quatre ans renouvelable. Le président du Comité directeur et le président du Conseil scientifique assurent la coordination entre ces deux organes. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

3.4.3 Le Conseil scientifique veille à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels et propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

Article 4 Organisation et gestion académique et administrative du programme

4.1 L'ensemble de la gestion académique et administrative du programme est confié à l'Université de Genève. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève. L'EPFL enregistre toutefois également les étudiants pour archiver l'obtention du titre.

4.2 La coordination du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur et assure le suivi pédagogique, logistique et administratif du programme de formation.

- 4.3 Les enseignements du programme (hors cours prévus « extra-muros ») sont organisés d'une manière équitable sur le site de l'EPFL et sur le site de l'UNIGE.

Article 5 Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui:

a) sont titulaires d'un master ou maîtrise universitaire ou d'une licence universitaire correspondant à au minimum 4 années d'études réussies ou d'un titre jugé équivalent ;

ou

b) sont titulaires d'un master HES ou diplôme équivalent délivré par une institution de niveau comparable aux HES dans les domaines de l'urbanisme et aménagement du territoire ;

et

c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans un domaine jugé pertinent en lien avec le programme du MAS.

Les candidats ne satisfaisant pas aux conditions visées aux lettres a) ou b) mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnels, peuvent à titre exceptionnel être déclarés admissibles.

Lorsque l'orientation ou l'organisation du programme l'exige, l'admission peut être subordonnée à des conditions supplémentaires telles que l'acquisition préalable de connaissances et de qualifications particulières, la capacité logistique ou la composition de l'assistance en fonction des profils et des parcours professionnels des candidats.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature, notamment :

- un curriculum vitae avec copies des diplômes et autres pièces justificatives ;
- une lettre de motivation détaillant leur projet de formation ;
- les copies des diplômes du ou des CAS en « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme », et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » des Université de Genève et EPFL si celui-ci/ceux-ci ont été obtenus préalablement à la demande d'admission au MAS en vue d'une validation des crédits ECTS dans le cadre du/des modules concerné(s) ;
- la copie du diplôme du programme de formation continue figurant sur la liste annuelle des programmes de formation continue approuvée par le Comité directeur et pouvant donner droit à l'octroi d'une équivalence de 10 crédits ECTS en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains ».

5.2 Un candidat souhaitant remplacer le module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » par une formation continue figurant sur la liste annuelle des programmes de formation continue des Hautes Ecoles (art. 8.3 ci-dessous) peut en faire la demande par écrit auprès du Comité directeur. Il devra préciser les modalités d'inscription et de réalisation de la formation choisie qui devront être cohérentes avec les délais d'études du MAS (art. 7 ci-dessous). Le Comité directeur l'informera par écrit de sa décision.

Dès confirmation de son admission au MAS, le candidat devra fournir l'attestation de son inscription au programme de formation continue choisi. Le candidat devra obtenir ce diplôme pendant la durée de la formation du MAS, mais au plus tard avant le début du travail de mémoire. 10 crédits ECTS au maximum lui seront validés dès la présentation du susdit diplôme quel que soit le nombre de crédits ECTS correspondants au programme concerné.

5.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

5.4 L'admission est prononcée par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur statue sur l'équivalence des titres.

5.5 Le candidat ayant déjà obtenu préalablement à sa demande d'admission au MAS le ou les CAS « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » des Université de Genève et EPFL et souhaitant poursuivre sa formation dans le cadre du présent MAS peut se voir valider les crédits ECTS des CAS obtenus aux conditions suivantes :

- a) le candidat doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et il doit répondre aux conditions d'admission du MAS ;
- b) la validation des crédits ECTS obtenus dans le cadre du/des CAS « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme », et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains », dans le cadre du programme du MAS, doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS dans un délai de trois ans au maximum à compter de la date d'obtention du diplôme ;
- c) en aucun cas l'obtention de l'un ou de plusieurs du/des susdit(s) CAS ne donne un droit automatique à être admis au MAS ;
- d) les crédits ECTS liés au(x) susdit(s) CAS sont validés dans le ou les modules correspondants du programme du MAS lorsque l'étudiant est admis par le Comité directeur. 10 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés pour le CAS en « Thèmes et échelles de l'urbanisme » et pour le CAS en « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » et 15 crédits ECTS au maximum peuvent être octroyés au maximum pour le

CAS en « Information géographique en urbanisme » et le CAS en « Projet d'urbanisme et planification spatiale ».

- 5.6 Le candidat ayant été admis au MAS et ayant obtenu, préalablement à sa demande d'admission un diplôme d'un programme de formation continue figurant sur la liste annuelle des programmes de formation continue (art. 8.3) peut se voir valider une équivalence de 10 crédits ECTS en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains ». Restent réservées les conditions de l'art. 5.7 ci-dessous.
- 5.7 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidats retenus ne peut pas être supérieur à 30.
- 5.8 Le comité directeur fixe le nombre minimal de participants..
- 5.9 La Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève rend toutes les décisions requises dans le cadre de la présente formation à défaut de dispositions contraires.

Article 6 Inscription et frais d'inscription

- 6.1 Les candidats admis au MAS sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 6.2 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 6.3 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale telle que prévue à l'article 7.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée maximum d'études fixée, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 6.4 En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour de formation, l'intégralité des frais d'inscription est due sauf cas de force majeure au sens de l'art.9.5.

Article 7 Durée des études

- 7.1 La durée du programme du MAS, y compris les cours, les évaluations, la rédaction et la défense du mémoire est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 7.2 Le Doyen de la Faculté des sciences de la société peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum portant le délai maximum des études à 8 semestres. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 300.- selon l'art. 6.3 ci-dessus.

Article 8 Programme d'études

- 8.1 Le programme d'études du MAS comprend quatre modules thématiques et un travail de mémoire (ci-après le mémoire). Chaque module thématique peut également être offert de manière autonome sous forme d'un CAS. La formation est organisée à temps partiel.
- 8.2 Le programme complet correspond à 60 crédits ECTS.
- 8.3 Le plan d'études du MAS fixe l'intitulé des 4 modules thématiques, le nombre d'heures d'enseignement et des autres activités de formation et le nombre d'heures de travail personnel ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché aux modules thématiques et au mémoire.
La liste annuelle des programmes de formation continue approuvée par le Comité directeur et pouvant donner droit à l'octroi d'une équivalence de 10 crédits ECTS à faire valoir en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » est jointe au plan d'études. Le plan d'études est élaboré et validé par le Comité directeur et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 8.4 La convention de programme du MAS règle les modalités de collaboration entre les différents partenaires.

Article 9 Contrôle des connaissances

- 9.1 Les modalités précises des contrôles des connaissances pour les modules thématiques et pour le mémoire sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Ces informations sont disponibles par ailleurs sur le site du programme.
- 9.2 Chaque module thématique est sanctionné par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves et le mémoire doivent être réalisés dans les délais requis.

- 9.3 Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations de chaque module obligatoire et du mémoire de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat avéré, de fraude ou tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 9.4 En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans un délai de 6 mois à partir de la date de remise de la note. La forme de l'examen ne peut pas être modifiée. Un nouvel échec entraîne l'élimination du programme.
- 9.5 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à l'évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté des sciences de la société par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen de la Faculté des sciences de la société décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 9.6 L'étudiant ayant obtenu l'autorisation de suivre une formation continue des Hautes Ecoles selon l'art. 5.2 doit par ailleurs présenter pendant la durée de formation, mais au plus tard avant le début du travail de mémoire le diplôme de CAS obtenu. Les 10 crédits ECTS lui seront dès lors attribués et le module sera validé.
- 9.7 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements et autres activités de formation du programme. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation de chaque module et des modalités d'obtention du MAS. Les règles de présence aux enseignements sont définies sous forme de directives internes élaborées par le Comité directeur et fournies aux étudiants en début de formation.

Article 10 Mémoire

- 10.1 Le mémoire est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de mémoire désigné par le Comité directeur. Le directeur du mémoire doit être, en principe, soit de rang professoral, soit membre du corps enseignant d'une Université suisse et être titulaire d'un doctorat. Le mémoire doit être réalisé dans les délais requis. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de mémoire sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur.

- 10.2 Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de mémoire et validé par celui-ci sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 10.3 L'étudiant peut proposer la réalisation de son travail de mémoire dans le cadre d'un stage professionnel. Le stage doit être validé par le Comité directeur qui désignera un directeur de mémoire professeur ou MER. Celui-ci veillera à ce que l'étudiant fournisse un travail effectif sous la supervision d'un responsable qualifié. Les conditions de réalisation du stage font l'objet de directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées à chaque étudiant intéressé et disponible sur le site du programme.
- 10.4 Le travail de mémoire est un travail écrit.
- 10.5 Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins le directeur de mémoire et d'un membre du comité directeur. Au moins deux des membres du jury doivent être titulaires d'un doctorat.
- 10.6 Le mémoire doit être déposé au minimum un mois avant la date de la soutenance et au plus tard à la fin du 6^{ème} semestre.
- 10.7 Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée pour les cas de plagiat avéré, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au travail de mémoire.
- 10.8 En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière possibilité pour réaliser un nouveau mémoire dans un délai de 6 mois après l'échec, mais au plus tard à la fin du délai d'études réglementaire défini à l'article 7.

Article 11 Obtention du titre

- 11.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées Studies (MAS) en Urbanisme / *Master of Advanced Studies in Urban Planning and Design* de Université de Genève et de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 11.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 11.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où les CAS en « Thèmes et échelles de l'urbanisme », « Projet d'urbanisme et planification spatiale », « Information géographique en urbanisme » et « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » de l'UNIGE et de l'EPFL constituent une étape intégrée du programme d'études du MAS sous forme de modules thématiques, les personnes titulaires du MAS ne peuvent plus

se prévaloir du titre du ou des titres des CAS obtenu(s). Le(s) certificat(s) obtenu(s) doi(ven)t être rendus pour se voir délivrer le diplôme du MAS.

11.4 Afin d'éviter le cumul des titres, et dans la mesure où un étudiant a fait valider en équivalence 10 crédits ECTS d'une formation de 10 crédits ECTS délivrée par l'UNIGE et/ou de l'EPFL en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » au sens de l'art. 5.2 et 8.3, il ne peut plus se prévaloir du susdit titre. Le diplôme obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS. Les autres diplômes de formation continue correspondant à 10 crédits ECTS et délivrés par une autre Haute Ecole que l'UNIGE et l'EPFL doivent être rendus.

11.5 Le MAS est un diplôme conjoint signé :

- pour l'UNIGE, par le Doyen de la Faculté des sciences de la société et par le Recteur ;
- pour l'EPFL, par le co-directeur du programme et par le Vice-président pour l'Education.

11.6 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos et numéros de diplôme/codes de sécurité des institutions partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.

11.7 Un supplément au diplôme, conforme aux directives de Swissuniversities est délivré par l'Université de Genève.

Article 12 Fraude et plagiat

12.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.

12.2 En outre, le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

12.3 Le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

12.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du programme du MAS.

12.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 13 Elimination

13.1 Est éliminé du MAS l'étudiant qui :

- a) a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du mémoire, ou ne respecte pas les délais et conditions stipulées, conformément aux articles 9 et 10 ;
- b) n'a pas présenté pendant la durée de la formation et au plus tard avant le début du travail de mémoire le diplôme du programme de formation continue donnant lieu à l'octroi d'une équivalence de 10 crédits ECTS en remplacement du module « Urbanisme opérationnel et opérateurs urbains » conformément à l'article 5.2 ;
- c) n'a pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements ou autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 9 ;
- d) n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 7.

13.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

13.3 Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève.

13.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

13.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 9.5.

Article 14 Opposition et Recours

14.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

14.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

14.3 Les décisions sur oppositions qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 15 Entrée en vigueur

- 14.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes des institutions partenaires, avec effet au 1^{er} septembre 2017.
- 14.2 Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants commençant leurs études après son entrée en vigueur.